(2) Sur réception de cette demande, le Conseil doit, par avis écrit, ordonner à la personne qui formule la plainte et à la personne contre qui la plainte est formulée de comparaître devant lui et il doit entendre et recevoir la preuve qui peut lui être présentée.

(3) Après avoir entendu la preuve, tel que susdit, le Conseil peut, s'il est d'avis qu'il y a eu violation de l'une des dispositions de la présente loi, émettre

une ordonnance indiquant la nature précise de la violation.

- (4) Lorsqu'une ordonnance est rendue par le Conseil sous le régime du paragraphe trois du présent article, le gestionnaire en chef ou une personne agissant par son entremise ou sous son autorité, peut déposer cette ordonnance, dûment certifiée par le président du Conseil, à la Cour de police ou du magistrat dans la juridiction de laquelle a eu lieu la violation signalée dans ladite ordonnance, et le magistrat de ladite Cour doit, par sommation émise de la manière ordinaire, ordonner alors à la personne, à l'employé, au syndicat ouvrier, à l'employeur ou à l'organisation patronale contre lequel ou laquelle l'ordonnance a été rendue, de comparaître devant lui et doit imposer à cette personne, cet employé, ce syndicat ouvrier, cet employeur ou cette organisation patronale le châtiment prescrit par la présente loi pour la violation spécifiée dans l'ordonnance du Conseil. Aux fins de toutes procédures prises sous le régime du présent paragraphe, le fait de la violation est suffisamment prouvé devant une cour de justice par la déposition de ladite ordonnance du Conseil, certifiée par le président du Conseil.
- (5) Si, de l'avis d'un magistrat, l'ordonnance du Conseil est ambiguë ou que le sens n'en est pas clair sur un point quelconque, il peut déférer au Conseil toute question ou matière pour que ledit Conseil l'éclaireisse.

(6) Le Conseil peut, s'il le désire, en appeler de toute décision ou tout

jugement d'un magistrat de police.

46. Tout employeur, ou toute personne agissant au nom d'un employeur, qui diminue un taux de salaire ou change une condition d'emploi contrairement à l'article onze ou à l'article douze de la présente loi est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus

a) dix dollars à l'égard de chaque employé dont le taux de salaire a été ainsi diminué ou dont une condition d'emploi a été ainsi changée, ou

b) deux cent cinquante dollars, selon le montant le plus élevé, pour chaque jour que dure cette diminution ou ce changement, contrairement à la présente loi.

47. (1) Toute personne, tout syndicat ouvrier ou toute organisation patronale qui viole l'article quatre ou l'article cinq de la présente loi, est coupable

d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) s'il s'agit d'un particulier, une amende d'au plus deux cents dollars, ou b) s'il s'agit d'une corporation, ou d'une organisation patronale, une amende d'au plus cinq cents dollars, ou

c) s'il s'agit d'un syndicat ouvrier, une amende d'au plus deux cent cin-

quante dollars.

(2) Lorsqu'un employeur est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi parce qu'il a suspendu, transféré, mis en chômage ou congédié un employé contrairement à la présente loi, le tribunal, le juge ou le magistrat qui prononce la condamnation, doit, en sus de toute autre peine autorisée par la présente loi, ordonner à l'employeur de payer au travailleur, la somme que le tribunal, le juge ou le magistrat, selon le cas, estime équivalente au salaire, traitement ou autre rémunération qui aurait été acquis à l'employé jusqu'à la date de la condamnation, n'eût été la suspension, le transfert, la mise en chômage ou le congédiement en question, et doit de plus ordonner à l'employeur de réintégrer l'employé dans son emploi, au poste qu'il aurait détenu sans la suspension, le transfert, la mise en chômage ou le congédiement dont il s'agit.

(3) Toute personne, tout syndicat ouvrier ou toute organisation patronale qui, contrairement à la présente loi, refuse ou néglige d'observer quelque ordre